



Publié le 07/12/2023

**ARRETE DE POLICE N° 2023-769 PORTANT
CHANGEMENT DE CONDUCTEUR DE VEHICULE CONCERNANT
L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR L'EMPLACEMENT
N°2**

Le Maire

- **Vu** les articles L2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants et R3121-1 et suivants du code des transports,
- **Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeurs ainsi que son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
- **Vu** le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité nationale des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- **Vu** l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement de taxi sur l'emplacement n°2 en date du 31 mai 2019,
- **Vu** la demande de changement de conducteur de taxi présentée par Madame Monique LACOUTERIE en date du 22 novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2019-357 autorisant le stationnement d'un taxi sur l'emplacement n°2 situé rue Emile Salles 65800 AUREILHAN en date du 31 mai 2019 demeurent applicables.

Article 2 :

La demande de changement de conducteur de taxi est acceptée :
Les chauffeurs habilités sont Madame Monique LACOUTERIE, Monsieur Charles LACOUTERIE, Monsieur Mickael GUEDES, Monsieur Eric BERISOT, Monsieur Hervé DELVALLEE, Madame Pascale BRANDAM et Madame Isabelle NIUMELE.

Article 3 :

Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.
- Madame Monique LACOUTERIE, Présidente de la société SAS TAXI CHARLY.

Fait à AUREILHAN, le 05 DEC. 2023

La Maire Adjointe
Déléguée à la sécurité



Frédérique BELLARDI.